

STATUTS

PREAMBULE

Il a été procédé, le mardi 10 février 1953, à l'inauguration officielle du Centre Médico-Social de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris installé dans l'ancien immeuble acquis par le Syndicat de Garantie de la Boulangerie de Paris et de la Seine contre les accidents du travail, 35, rue Etienne-Marcel. Le Syndicat de Garantie ayant été absorbé par la Sécurité Sociale, l'immeuble fut cédé à notre Syndicat et c'est là que fonctionne, depuis janvier 1953, le Centre Médico-Social créé par notre Syndicat en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi relative à la Médecine du Travail.

En raison de l'importance de ce nouveau service, il n'était pas inutile qu'il soit procédé officiellement à son inauguration et cette cérémonie, très simple d'ailleurs, eut lieu sous la présidence de M. Haag, Préfet de la Seine, en présence des membres de la Chambre syndicale, de l'ancien Conseil du Syndicat de Garantie et de quelques personnalités officielles qui voulurent bien nous honorer de leur présence.

Comme il a été précédemment indiqué, le Centre est géré depuis le 1^{er} janvier 1970 par une association publiée au Journal Officiel du 3 mars 1970.

La Direction régionale du travail et de l'emploi a procédé à une extension de compétence de notre centre au profit de la boucherie et des métiers de la viande ; extension de compétence en date du 19.07.1994.

Par lettre recommandée A.R. du 1^{er} avril 2005, la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a notifié le renouvellement d'agrément de notre Centre pour une période de 5 ans expirant le 1^{er} avril 2010, avec extension de compétence professionnelle aux professions de l'Alimentation et de la Restauration pour les 1^{er} 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris, le surplus de compétence professionnelle comme géographique demeurant inchangé à savoir : Boulangerie, Pâtisserie, Boucherie et Métiers de la Viande, pour Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, en totalité.

Par lettre recommandée A.R. du 16 février 2017, la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a notifié le renouvellement d'agrément de notre Centre pour une période de 5 ans expirant le 16 février 2022, avec compétence sur les professions de Boulangerie, Pâtisserie pour Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, en totalité.

Par lettre recommandée A.R. du 18 janvier 2022, la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a notifié le renouvellement d'agrément de notre Centre pour une période de 5 ans expirant le 18 janvier 2027, avec compétence sur les professions de Boulangerie, Pâtisserie pour Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, en totalité.

JYB F.T. RW
MS SZ MR D'E
LS

S'agissant de la réglementation, celle-ci a fait l'objet d'une profonde transformation avec la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses décrets d'application. Cette réforme nous conduit à procéder, comme cela avait déjà été le cas en avril 2005, à la modification des Statuts et du Règlement Intérieur de notre Centre Médico-Social, afin d'être en harmonie avec les nouveaux textes.

Elle a fait l'objet d'une nouvelle réforme avec la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui a redéfini le rôle et les missions des services de santé au travail renommés « services de prévention et de santé au travail ». Cette réforme nous conduit à procéder, comme cela avait déjà été le cas en juillet 2011, à la modification des Statuts et du règlement Intérieur de notre Centre Médico-Social, afin d'être en harmonie avec les nouveaux textes.

CONSTITUTION ET OBJET

Art. 1. — Il est formé entre les Boulangers, Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne qui auront adhéré aux présents statuts une association sans but lucratif conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un.

Art. 2. — L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine dans le Règlement Intérieur.

L'association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et tous organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011 et du 2 août 2021, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

Champ d'intervention :

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

JYB
F.T. MW
NB
Q. LS
D.E

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La dénomination de l'association est : Service Interentreprises de Santé au Travail de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et Région Parisienne (SISTBP).

SIÈGE ET DURÉE

Art. 5 — Son siège social est fixé : 35, rue Etienne Marcel à Paris 1er. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Art. 6 - La durée de l'Association est illimitée.

L'association pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ADHESION

Art. 7. — Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini au titre II (Services de Prévention et de Santé au travail) du livre VI (Institutions et Organismes de prévention) de la quatrième partie (Santé et Sécurité au travail) du Code du travail, comprises dans le domaine géographique et professionnel du SISTBP.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

F.T PW
JYB
NB S2. D.E
LS

Art. 8. — Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DÉMISSION

Art. 9. — L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

Art. 10. — Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association ou en cas de non-paiement des cotisations annuelles avant le 15 décembre de l'année en cours.

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DÉMISSION ET A LA RADIATION

Art. 11 -- Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12. — Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

F.T JYB
NB LS
S2 D.E
RW

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Sur décision de la Présidence, l'assemblée générale est réunie en présentiel et/ou par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Art. 13. — L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Un adhérent ne peut recevoir que 2 pouvoirs maximum en plus de sa voix.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Art. 14. — L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, et est informée de la fixation, par le Conseil d'Administration, du montant des cotisations dues par les adhérents au titre des diverses catégories de salariés ou de bénéficiaires et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeants au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés, selon les modalités définies à l'article 17 des statuts.

La date des Assemblées Générales et l'ordre du jour sont portés au moins 30 jours à l'avance à la connaissance des adhérents à jour de leur cotisation par courriel ou courrier avec accusé

F.T
PW
S2.
D.E
LS

réception et par insertion dans le journal technique professionnel mensuel, ~~« La boulangerie Française », ou, à défaut, d'annonces légales.~~

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

La Présidence peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail avec accusé réception. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Art. 15 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés avec un maximum de dix voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote ou si le Conseil d'Administration le demande.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. — L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. — L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de dix membres désignés pour quatre (4) ans selon la dernière mesure de la représentativité :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation

F.T. PW
JYB
S2.11/13 CS
D.E

(au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente,
- la perte de la représentativité.

Si un administrateur est absent, sans justification, à trois réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Art. 18. — L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le Vice-Président peut être délégataire en cas d'absence du Président.

Le poste de Vice-président peut être occupé alternativement par chaque organisation syndicale représentative annuellement à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

JYB AB F.T
 SZ. LS RW
 D.E

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour quatre ans, soit la durée du mandat des administrateurs élus.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au premier ou au second tour, s'il y a lieu, un nombre de voix égal à la moitié du nombre des votes exprimés plus une, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en considération.

A défaut, il est procédé à un troisième tour et le poste est attribué au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Au deuxième et au troisième tour, les désistements sont permis, mais il n'est pas accepté de nouvelle candidature.

En cas de partage des voix au troisième tour de scrutin, le poste est attribué dans l'ordre : à l'administrateur qui était titulaire du poste ou à défaut à l'administrateur le plus ancien ou à défaut à l'administrateur le plus âgé.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Art. 19. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Sur décision de la Présidence, le Conseil d'Administration est réuni en présentiel et/ou par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Art. 20. — La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou un administrateur.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional interdépartemental, de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités.

D. E. JYB
F. T. PW
S. A. B. CS

POUVOIRS DU CONSEIL

Art. 21. — Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du SISTBP,
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le Conseil d'Administration nomme un Directeur et peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration, après avis de la commission de contrôle, arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le **Président** du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix en application de l'article L 4622-11 du Code du travail.

Il préside les réunions des différentes instances de l'association, à l'exception de la Commission de Contrôle, dont la Présidence est assurée par un représentant salarié.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

DE JYB F.T
NB LS AW
S2.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président, qui assure les mêmes fonctions. En l'absence de désignation du Vice-Président, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

DIRECTION

ARTICLE 24 - Sur proposition de la Présidence, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'association, fixe l'étendue de ses pouvoirs par délégation et lui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 25 - Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il est institué une Commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

L'Association élabore, au sein de cette Commission, un projet de service pluriannuel (L. 4622-14) qui définit les priorités d'action et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (L. 4622-10).

Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 26 — L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, dans les conditions suivantes :

D. E. F. T. P. W.
S. J. Y. B.
S. L. S.

- .. six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes,
- .. trois représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'il lui appartient d'établir.

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 27. -Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 28. — Seule une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Art. 29 — Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les 2 cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins le quart du nombre total des voix.

JYB F.T
 D.E. MB PW
 S.S. LS

Si à la suite de la première convocation, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se réunit une heure après et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix réunies.

Art. 30 — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional interdépartementale, de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Art. 32 - L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

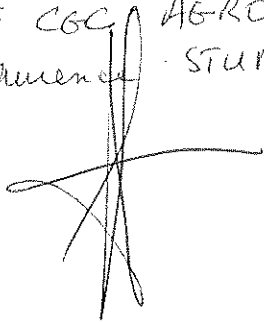
Art. 33. — Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

JYB F.T
D.E AB PW
S. LS

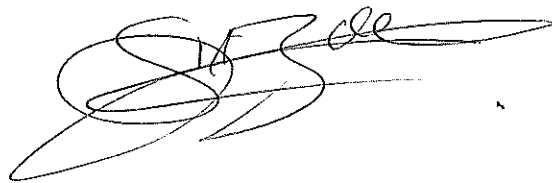
Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Fait à Paris, le 27 juin 2023


CFE CBC AGRO
Lamenc STUBER



FGA - CFDT.
ZINZIUS Sabrina



UNSA FCS
P/O Fatima HIRAKI
Michel Braquet



P/O Braquet



